

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 juillet 2006

### GOVERNEMENT

*Le Ministère des Transports et Communications*

et

*Le Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n° 409/CAB/MIN/TC/003/2006 et n° 100/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 14 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Communications.**

*Le Ministre des Transports et Communications*

et

*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 221 et 222, alinéa 1er ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance- loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du franc fiscal ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 10 mai 2006 portant mesures d'exécution du Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

### A R R E T E N T

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Communications sont fixés suivant le tableau en annexe.

#### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Transports et Communications ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2006

Le Ministre des Finances      Le Ministre des Transports et  
Communications

Marco Banguli

Heva Muakasa

*Annexe à l'Arrêté interministériel n° 409/CAB/MIN/TC/003/2006 et n° 100/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 14 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Communications.*

N°	Actes générateurs	Taux
1.	Frais de surveillance des véhicules de transport routier a. Autorisation de transport des personnes - Transport des passagers ° Moins de 5 personnes ° De 5 à 15 personnes ° Plus de 15 personnes - véhicules des pompes funèbres b. Autorisation de transport des biens - Moins de 5 tonnes de charge utile - De 5 à 9 tonnes de charge utile - De 10 à 19 tonnes de charge utile - De 20 et plus de charge utile c. Autorisation de transport international d. Feuille de route de transport international e. Péage pour véhicule étranger au poste frontalier - voiture - camionnette - camion - tracteur avec remorque f. Certificat de contrôle technique - voiture - camionnette ou minibus - camion ou bus - Remorque - Véhicule spécial	8630,00 FC 10.780,00 FC 21.560,00 FC 15.090,00 FC 15090,00 FC 28.030,00 FC 38.810,00 FC 43.130,00 FC 43.130,00 FC 4310,00 FC 10780,00 FC 25880,00 FC 28030,00 FC 43130,00 FC 2590,00 FC 3450,00 FC 4310,00 FC 5180,00 FC 6470,00 FC
2.	Frais de surveillance des véhicules de transport ferroviaire a. Voiture voyageur b. Wagon c. Locomotive d. Immatriculation véhicule ferroviaire e. Autorisation de construction d'une voie ferrée	12940,00 FC 15090,00 FC 10780,00 FC 34500,00 FC 215640,00 FC
3.	Permis de conduire a. Permis de conduire routier : - Permis de conduire national	8630,00 FC/

	- Permis de conduire national - Permis de conduire national - Permis de conduire international  b. Permis de conduire une locomotive (permis de conduire et permis de machiniste instructeur) : - permis de conducteur d'une locomotive - permis de machiniste instructeur c. Renouvellement permis de conduire d. Duplicata	catégorie/A et B 12940,00 FC/ catégorie C 17250,00 FC/ catégorie D et E 32350,00 FC  21560,00 FC 30190,00 FC 100% du taux de la taxe 50% du taux de la taxe en cas de perte
4.	a. Agrément des services publics et professions auxiliaires de Transport terrestre : a. Transporteur public routier b. Transporteur public ferroviaire c. Organisme contrôle technique des véhicules automobiles d. Constructeur de châssis et carrosseries des véhicules automobiles e. Garage f. Auto-école	194070,00 FC 258760,00 FC  258760,00 FC  172510,00 FC 215640,00 FC 172510,00 FC
5	Amendes transactionnelles a. Non paiement b. Retard de paiement (paiement intervenu après le 30 avril de l'année pour les actes générateurs repris aux numéros 1.a, b, c, f et 2. a, b, c ci-dessus )	100% à 200% du taux de la taxe  10% par mois de retard
	<b>Marine et voies navigables</b>	
1.	Droits pour enrôlement ou licenciement d'homme d'équipage a. Au commissariat maritime (entre 17 h00' et 8 h00' par heure indivisible ) b. Au commissariat fluvial (entre 17 h00' et 8 h00' par heure indivisible ) c. A bord des bateaux (entre 8 h00' et 17 h00' ; entre 17 h00' et 8 h00' ) d. A bord des navires (entre 8 h00' et 17 h00' ; entre 17 h00' et 8 h00' )	12940,00 FC 8630,00 FC 8630,00 FC 12940,00 FC
2.	Droits fixes de police maritime a. Par navire sans distinction de pavillon b. Par homme d'équipage à l'entrée c. Par passager à l'entrée et à la sortie	86250,00 FC 21560,00FC 10780,00 FC
3.	Agrément d'un chantier ou atelier naval - pour les unités en acier - pour les embarcations en bois	172510 :00 FC 64,690,00 FC
4.	Homologation d'un port ou d'un beach a. Port ou beach ayant un mur de quai b. Port ou beach ayant un ouvrage en terre battue	172510,00 FC 64690,00 FC
5.	Autorisation d'exécuter un ouvrage d'art d'accostage ou d'opérer une fouille	6/1000 coût total des travaux
6.	Autorisation de construction d'un bateau ou d'une embarcation ● par tonne pour unité en acier ● par tonne pour unit en bois	860,00 FC 60,00 FC
7.	Visite annuelle d'un port ou d'un beach a. Visite b. Revalidation	17250,00 FC 8630,00 FC
8.	Droits du livret matricule et du carnet de paie a. Livret matricule b. Carnet de paie c. Duplicata livret matricule ou carnet de paie	4310,00 FC 4310,00 FC 2160,00 FC
9.	Droits pour mise d'un bateau ou d'une embarcation à la chaîne	17250,00 FC
10.	Droits pour mise d'un navire à la chaîne	43130,00 FC
11.	Droits pour prestations particulières effectuées à la demande du capitaine, du consul ou d'autres personnes intéressées (police maritime ) a. Entre 8 h00' et 17 h00' par heure indivisible b. Entre 17 h00' et 8 h00' par heure indivisible	21560,00 FC 43130,00 FC
12.	Droits pour prestations particulières effectuées à la demande du conducteur ou d'autres personnes intéressées (police fluviale et lacustre ) a. Entre 8 h00' et 17 h00' par heure indivisible b. Entre 17 h00' et 8 h00' par heure indivisible	8630,00 FC 17250,00 FC
13.	Rôle d'équipage ● Maritime ● Fluvial et lacustre	6470,00 FC 4310,00 FC
14.	Droits d'immatriculation ou radiation d'un bâtiment ● Immatriculation ● Radiation	25880,00 FC 12940,00 FC
15.	Permis de sortie (délivrance et renouvellement )	12940,00 FC

16.	Certificat de partance (délivranceet renouvellement)	21560,00 FC
17.	Certificat de sécurité ou d'exemption de visite a. Pour les navires b. Pour les bateaux	43130,00 FC 17 250,00 FC
18.	Droit de remise du livret de marin a. Remise du 1er livret de marin b. Duplicata du livret de marin	32350,00 FC 15090,00 FC
19.	Droit de jaugeage des bateaux a. Certificat de jaugeage avec échelle b. Certificat de jaugeage sans échelle c. Duplicata certificat de jaugeage avec échelle d. Duplicata certificat de jaugeage sans échelle e. Placement d'une nouvelle échelle f. Placement d'une nouvelle plaque	17250,00 FC 12940,00 FC 10780,00 FC 8630,00 FC 12940,00 FC 17250,00 FC
20.	Permis de naviguer a. Permis de naviguer de 450 T b. Permis de naviguer de tout tonnage c. Permis de naviguer de conducteur de bateau d. Permis de naviguer de capitaine de bateau e. Permis de naviguer de mécanicien f. Certificat de capacité g. Duplicata de tout document	17250,00 FC 21560,00 FC 17250,00 FC 21560,00 FC 17250,00 FC 6470,00 FC la moitié du taux du document
21.	Patente de pilote	17250,00 FC
22.	Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement ) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement ) c. Duplicata de mer	1293810,00 FC 1078180,00 FC 1401630,00 FC
23.	Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité	8630,00 FC 17250,00 FC 4310,00 FC 17250,00 FC
24.	Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - par bateau ou barge de 800 T de port en lourds ou plus - par bateau ou barge de moins de 800 T en lourd - par embarcation en acier - par embarcation en bois - par m3 de bois de grumes en radeau  b. Transports de personnes - De 1 à 50 personnes - De 51 à 100 personnes - Plus de 100 personnes	170,00 FC/T  90,00 FC/T 170,00 FC/T 90,00 FC/T 20,00 FC/m3  15090,00 FC 30190,00 FC 73320,00 FC
25.	Délivrance d'une autorisation de transport d'inflammables ou d'explosifs pour les bateaux	43130,00 FC
26.	Droit pour toute copie d'acte ou de document autre que le rôle d'équipage, l'état de service ou le PV de disparition en mer qui serait requis par les parties intéressées. - pour les navires - pour les bateaux	43130,00 FC 21560,00 FC
27.	Droits sur le registre de recensement a. Consultation du registre de recensement b. Délivrance d'un extrait du registre de recensement	10780,00 FC 10780,00 FC
28.	Autorisation d'extraction de sable dans le lit mineur ou majeur d'une voie navigable et ses abords - Extraction par moyens mécaniques - Extraction manuelle	43130,00 FC 2160,00 FC
29.	Agrément des services publics et autres professions auxiliaires de transports maritime, fluvial et lacustre a. agence maritime b. Redevance annuelle agence maritime c. Agence fluviale ou lacustre d. Transporteur maritime e. Agrément d'un expert fluvial f. Agrément d'un bureau de placement des marins	215640,00 FC 43130,00 FC 40970,00 FC 215640,00 FC 40970,00 FC 215640,00 FC
30.	Amendes transactionnelles a. Non paiement pour toute l'année b. Pénalités pour retard de paiement de la redevance annuelle avant le 30 avril	100% du taux de l'acte et 10% par mois de retard
	<b>Aéronautique civile</b>	
I.	Droit de délivrance d'une licence ou autre document 1. Licence d'entraînement 2. Licence de pilote privé ou d'hélicoptère 3. Licence de pilote professionnel 4. Licence de pilote de ligne d'avion 5. Licence de pilote de ligne d'hélicoptère 6. Licence de mécanicien navigant 7. Licence de pilote planeur 8. Licence de pilote de ballon libre 9. Licence de mécanicien d'entretien d'aéronef : - 1ere catégorie - 2ème catégorie 10. Licence d'agent technique d'exploitation	21560,00 FC 43130,00 FC 86250,00 FC 129380,00 FC 129380,00 FC 25880,00 FC 12940,00 FC 12940,00 FC 25880,00 FC 21560,00 FC 21560,00 FC

	11. Licence de contrôleur de la circulation aérienne	21560,00 FC
	12. Certificat de membre d'équipage	21560,00 FC
	13. Certificat de radio téléphoniste	21560,00 FC
	14. Carnet de route, carnet moteur ou carnet cellule	12940,00 FC
	15. Carnet de vol	6470,00 FC
	16. Carnet attestation contrôle en vol	21560,00 FC
	17. Validation des licences étrangères du personnel navigant ou technique au sol	43130,00 FC
	18. Renouvellement médical licence du personnel navigant et technique au sol :	
	- licence d'entraînement	10780,00 FC
	- licence de pilote privé d'avion ou d'hélicoptère	21560,00 FC
	- licence de pilote professionnel	43130,00 FC
	- licence de pilote de ligne d'avion	64690,00 FC
	- licence de mécanicien d'entretien d'aéronef 1ère catégorie	12940,00 FC
	- licence de mécanicien d'entretien d'aéronef 2ème catégorie	10780,00 FC
	- licence d'agent technique d'exploitation	10780,00 FC
	- licence de contrôleur de la circulation aérienne	10780,00 FC
	- certificat de membre d'équipage	10780,00 FC
II.	Droit de contrôle technique des aéronefs	
	a. Certificat de navigabilité :	
	- Avion de moins de 3 T	129380,00 FC
	- Avion de 3 à moins de 6 T	140160,00 FC
	- Avion de 6 T à moins de 15T	161730,00 FC
	- Avion de 15 T à moins de 30T	172510,00 FC
	- Avion de 30 à moins de 60 T	258760,00 FC
	- Avion de 60 T et plus (avec majoration par pallier )	258760,00 FC de base auxquels il faut ajouter 76330,00 FC pour chaque pallier de 10 T supplémentaires
	b. Radiation certificat de navigabilité d'un avion étranger	107820,00 FC/trimestre
	c. Prorogation délai de validité d'un certificat de navigabilité	50% du taux de l'acte
	d. Validation certificat de navigabilité :	
	- avion de moins de 3 T	129380,00 FC
	- avion de 3 à moins de 6 T	140160,00 FC
	- avion de 6 T à moins de 15 T	161730,00 FC
	- avion de 15 T à moins de 30 T	172510,00 FC
	- avion de 30 T à moins de 60 T	258760,00 FC
	- avion de 60 T et plus (avec majoration par pallier )	258760,00 FC de base auxquels il faut ajouter 76330,00 FC chaque pallier de 10 T supplémentaires
III.	e. Laissez passer de navigation	
	Droit d'admission aux examens en vue de l'obtention :	
	a. d'une licence quelconque	50% du taux de l'acte
	b. d'une licence restreinte de mécanicien d'entretien d'aéronefs	
	c. d'un certificat de radiotéléphoniste	50% du taux de l'acte
IV.	a. Certificat de radiation d'un aéronef	12940,00 FC
V.	- Droit d'inscription de radiation d'un aéronef à la matricule aéronautique de la RDC :	12940,00 FC
	- Certificat d'immatriculation des aéronefs congolais :	161730,00 FC
	- aéronef de moins de 20 T	323450,00 FC
	- aéronef de 20 T et plus	431230,00 FC
	b. Duplicata certificat d'immatriculation	420490,00 FC
	c. Modifications aux mentions d'un certificat d'immatriculation d'un aéronef :	
	- aéronef de moins de 20 T	161730,00 FC
	- aéronef de 20 T et plus	215640,00 FC
VI.	Enregistrement d'un aéronef étranger basé en RDC	86250,00 FC
VII.	Modification aux mentions d'un certificat d'enregistrement d'un aéronef étranger basé en RDC	43130,00 FC
VIII.	Fourniture de la nomenclature d'aéronefs de la RDC	8630,00 FC
	Autorisation d'importation d'un aéronef :	
	- Aéronef de moins de 20 T	646910,00 FC
	- Aéronef de 20 T et plus	862540,00 FC
IX.	Autorisation de sortie aux aéronefs immatriculés en RDC ou à l'étranger basés sur le territoire national	
	- aéronef de moins de 20T	21560,00 FC
	- aéronef de 20 T et plus	43130,00 FC
X.	Autorisation de circulation au-dessus du territoire national aux aéronefs immatriculés à l'étranger	646910,00 FC/Trimestre
XI.	Délivrance des qualifications	
	a. Vol de nuit	21560,00 FC
	b. Vol IFR	21560,00 FC
XII.	c. Instruction de vol	86250,00 FC

	d. Qualification supplémentaire de classe, groupe ou type	21560,00 FC
	e. Expert en navigabilité	86250,00 FC
XIII.	Octroi d'une fréquence aéronautique	215640,00 FC
XIV.	Agrément d'engin d'assistance au sol :	
	- engin de moins de 10 CV	64690,00 FC
	- engin de 10 CV et plus	86250,00 FC
XV.	Autorisation d'installation d'une balise d'approche sur une piste privée d'aviation	86250,00 FC
XVI.	Homologation des installations pétrolières d'aviation	21560,00 FC/m3
XVII.	Licence d'exploitation des services aériens de transport public	1293810,00 FC
XVIII.	Agrément d'un organisme spécialisé pour l'entretien, la transformation, la réparation ou la révision du matériel volant	646910,00 FC
XIX.	Agrément centre d'enseignement aéronautique	215640,00 FC
XX.	Agrément d'une agence de fret aérien	215640,00 FC
XXI.	Amendes transactionnelles	100% pour défaut des documents et 10% par mois de retard, à compter du 1er mai de l'année.

Vu pour être annexé à L'Arrêté Interministériel n° 409/CAB/MIN/TC/003/2006 et n° 100/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 14 juin 2006

Le Ministre des Finances

Le Ministre des Transports et Communications

Marco Banguli

Heva Muakasa